

Épreuves anticipées orales de français du baccalauréat :

Session 2025

POINTS ESSENTIELS

- Pour la session 2025, seules font foi les indications contenues dans la version consolidée des notes de service parues successivement (cf. plus loin). En particulier, le nombre de textes à présenter à l'oral est de 16 en série générale et de 12 en séries technologiques (p. 1)
- Le récapitulatif est à renseigner sur l'application EAF et doit également être remis individuellement à chaque élève avant la fin des cours (p. 2 et 3)
- Les candidats peuvent disposer, pendant leur préparation, de l'œuvre choisie pour la seconde partie de l'épreuve orale (p. 3)

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Version consolidée de mars 24, à consulter pour les dispositions réglementaires à <https://eduscol.education.fr/document/52932/download> : cf. ce document en annexe, qui consolide les NS du 23/07/20, BO spécial n° 6 du 31/07/20 ; du 12/11/21, BO n° 43 du 18/11/21 et du 26/09/23 ; BO n° 36 du 26/09/23, et contient en dernière page une fiche d'évaluation pour l'épreuve orale.

Voir également :

- Arrêté du 28/09/2020, BO 40 du 22/10/20, modifiant le programme de la question de grammaire ;
- Note de service du 12-11-2021, BO 43 du 18/11/21, modifiant la NS du 23/07 sur l'adoption du terme « récapitulatif » (au lieu de « descriptif »).

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX DIFFERENTS ASPECTS DES EPREUVES

NOMBRE DE TEXTES A PORTER SUR LE RECAPITULATIF

Pour la partie orale de l'épreuve, le nombre de textes minimum attendus dans le récapitulatif des œuvres et textes étudiés pendant l'année est régi par la note de service du 26-9-2023 (version consolidée, en annexe) : **il est de 16 textes pour la série générale et de 12 textes pour les séries technologiques :**

Sauf mention expliquant et justifiant l'anomalie, chaque objet d'étude doit comporter :

- *pour le baccalauréat général, au moins quatre textes susceptibles de donner lieu à une interrogation (2 extraits au minimum pour chaque œuvre, 1 extrait au minimum pour le parcours associé) ;*
- *pour le baccalauréat technologique, au moins trois textes susceptibles de donner lieu à une interrogation (2 extraits au minimum pour chaque œuvre, 1 extrait au minimum pour le parcours associé) ;*

ETABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES RECAPITULATIFS

Depuis la note de service du 23 juillet 2020, le « descriptif » est désigné « récapitulatif ».

Comme l'année précédente, il sera transmis au préalable aux examinateurs par voie numérique sur l'application « EAF-Épreuves anticipées de français ». Il ne mentionne à cette étape aucun nom d'élève, aucun choix nominatif d'œuvre.

En outre, le candidat se présente le jour de l'épreuve avec un récapitulatif papier, individuel, comportant la mention explicite de l'œuvre choisie pour la seconde partie de l'épreuve, signé par le professeur et revêtu du cachet de l'établissement.

Une trame de récapitulatif est proposée à part, en format .docx

Structure de l'application « EAF-Épreuves anticipées de français »¹ :

- *Le premier espace* contient le récapitulatif. Dans cette version, l'encadré « Œuvre choisie par le candidat pour la seconde partie de l'épreuve » **n'est pas complété**.
- *Le second espace* contient les textes. Il n'est pas imposé de format standard pour leur édition. Toutefois, on veillera à leur donner toute la lisibilité souhaitable, afin de faciliter le travail des examinateurs. Si les documents sont scannés, il convient notamment d'être attentif à ce qu'ils soient dans le bon sens. Il est exclu de se contenter du simple renvoi à un manuel scolaire (voir page 3 la rubrique consacrée au déroulement de la première partie de l'épreuve orale).
- *Le troisième espace²* sert à indiquer la liste globale des œuvres qui ont été choisies dans la classe, pour la seconde partie de l'oral. Pour éclairer l'examineur, le professeur peut faire figurer, en face de chaque œuvre, le nombre d'élèves de la classe qui l'ont choisie. Cette indication est donc collective et anonyme : **en aucun cas un nom d'élève ne doit figurer dans ce document**.

Récapitulatif individuel présenté par le candidat le jour de l'examen :

C'est le même document que celui qui aura été déposé dans le premier espace de l'application, mais signé par le professeur et complété en un point : l'encadré « Œuvre choisie par le candidat pour la seconde partie de l'épreuve : *Auteur, titre, date, édition* » est à renseigner individuellement, la signature du professeur authentifiant ce choix.

Au cas où le descriptif serait incomplet, il doit être accompagné d'une « mention expliquant et justifiant l'anomalie » (NS du 23/07/23). Celle-ci ne peut donc résulter d'un choix pédagogique effectué par le professeur de la classe ; ainsi, par exemple, l'évitement d'une ou plusieurs questions de grammaire n'est-il pas recevable.

Épreuve orale : dates pour la transmission des documents via l'application EAF

Du 5 au 30 mai 2025 : dépôt des documents sur l'application

A compter du 3 juin 2025 : récupération des documents par les professeurs convoqués pour les épreuves orales.

PREMIERE PARTIE : EXPLICATION LINEAIRE

Longueur des textes. Bien que les textes officiels en laissent la possibilité, il est conseillé de ne pas laisser l'élève se présenter à l'examen avec un texte excédant nettement la mesure des 20 lignes de prose continue indiquée par la note de service. En effet, cela obligerait l'examineur à pratiquer au pied levé une coupe, ce qui serait susceptible de déstabiliser l'élève.

Choix par l'examineur du texte à expliquer. Bien qu'aucun texte réglementaire ne le précise, il est fortement recommandé dans toute la mesure du possible de choisir un texte qui ne soit pas extrait de l'œuvre sur laquelle devra porter l'entretien.

¹ Un « document utilisateurs », pour le maniement de cette application, a été adressé aux établissements.

² Dans le « document utilisateurs », ces trois espaces sont respectivement désignés ainsi : « Liste de textes », « corpus de documents iconotextuels » et « liste d'œuvres à défendre pour l'entretien »

Non intervention durant la première partie. Durant l'explication, comme durant la lecture à voix haute, l'examineur n'intervient pas. Il se contente de veiller au temps et de faire respecter la durée totale de 12 minutes. Au cas où un candidat n'irait pas au bout de ce temps, les minutes restantes ne seront pas rajoutées à la seconde partie ; quoi qu'il ait pu arriver lors de la première partie, l'entretien sera d'une durée maximum de 8 minutes.

Utilisation du manuel scolaire. La note de service indique clairement : « Le candidat [...] dispose d'une copie des textes » (version modifiée par la note de service du 12/11). L'usage du manuel scolaire est donc exclu ; on veillera à ce que les élèves se présentent bien avec des photocopies de leurs textes ou des textes saisis à partir d'une édition fiable.

PREMIERE PARTIE : QUESTION DE GRAMMAIRE

Se reporter au vademecum spécifique consacré à cette question.

SECONDE PARTIE, ENTRETIEN

Choix de l'œuvre par l'élève. La note de service indique que cette œuvre peut être l'une de celles qui ont été étudiées en classe ou qui ont été « proposées par l'enseignant au titre des lectures cursives obligatoires ». Cette dernière clause exclut donc les œuvres que chaque élève individuellement voudrait présenter de son propre chef et qu'il aurait tirée de ses lectures personnelles. Même si la démarche atteste d'un intérêt pour la lecture, on se doit de se conformer au texte réglementaire et de refuser toute proposition à l'initiative de l'élève. Cette dernière licence aurait par ailleurs pour effet de multiplier le nombre des œuvres possibles sur lesquelles il faudrait interroger dans une classe.

Absence de minutage et de barème. Il est rappelé que les deux temps de cette seconde partie de l'épreuve, qui sont mentionnés dans la note de service, ne font l'objet ni d'un minutage ni d'un barème. L'entretien dans son ensemble, premier et second temps, doit durer 8 minutes au maximum et se trouve noté sur 8, sans possibilité de segmentation.

L'entretien prime sur la présentation. Le premier temps de cette seconde partie de l'épreuve est clairement repéré par la note de service comme un simple « point de départ pour les interactions qui le suivent et qui constituent l'essentiel de l'épreuve » ; en substance, le candidat « présente brièvement l'œuvre qu'il a retenue et expose les raisons de son choix ». On veillera et durant l'année, en le préparant avec les élèves, et le jour de l'examen, à ce que ce temps de l'épreuve orale soit essentiellement dédié à un entretien et non à un exposé monologique qui se prolongerait inutilement.

Utilisation du livre. Pour cette partie de l'épreuve l'élève dispose du livre, aussi bien pour la préparation que pour la passation. On admettra donc qu'il puisse y avoir porté des annotations marginales, qu'il y ait souligné quelques passages, ou qu'il ait prévu des signets pour mieux s'orienter durant l'entretien ou pendant sa présentation, à condition que cet appareil ne soit pas assimilable à des aides illicites (parties de cours recopiées sur les pages de garde, feuilles tout écrites glissées entre les pages...)

Élèves doublants ou triplants

- Les doublants repassent les EAF sauf s'ils demandent à conserver les notes obtenues. S'ils repassent l'écrit de français, ils le font sur le programme en vigueur au moment de la passation de l'épreuve. Il faut donc entendre que le programme qui s'applique est celui de l'année où le candidat repasse l'épreuve et non celui de l'année où le candidat a présenté l'épreuve la première fois, sachant que le candidat a la possibilité de conserver ses notes.
- Les triplants ne peuvent conserver leurs notes que si elles sont supérieures ou égales à 10/20. Là encore, le programme qui s'applique est celui de l'année où le candidat repasse l'épreuve et non celui de l'année où le candidat a présenté l'épreuve la première fois.
- **Oral de contrôle**

Pour l'oral de contrôle, c'est la liste des textes du récapitulatif de l'année de Première du candidat qui est utilisée. Cependant, pour tenir compte de la réduction du nombre de textes en série générale à la session 2025, on acceptera que ce récapitulatif ne comporte pas plus de 16 textes. Dans ce cas, le candidat sera autorisé à barrer certains textes de sa liste de Première.